

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2100356

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE et GROUPE NATIONAL DE
SURVEILLANCE DES ARBRES

Mme Clémence Galle
Rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 24 février 2022
Décision du 10 mars 2022

03-06-02-01
44-045-01
68-03-03-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés le 6 mai 2021 et le 3 février 2022, la fédération France Nature Environnement Normandie (ci-après FNE Normandie) et le Groupe national de surveillance des arbres (ci-après GNSA) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 2 novembre 2020 par la commune en vue de la coupe et de l'abattage d'un alignement de 167 arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille et a assorti cette déclaration de prescriptions ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg a modifié l'arrêté du 4 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été affichée sur le terrain ;

- elle méconnaît l'article L. 350-3 du code de l'environnement dès lors qu'il n'est pas établi que la totalité des arbres présentait un danger, seuls trente d'entre eux ayant été identifiés comme tels par l'Office national des forêts (ONF) ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme et l'article N13 du plan local d'urbanisme de la commune ;
- elle méconnaît l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- il ne peut être donné acte d'un désistement d'office dès lors que la notification de l'ordonnance de référé ne comporte pas l'information requise par l'article R. 615-5-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mars 2021, et des mémoires complémentaires du 10 septembre 2021 et du 4 février 2022 ce dernier non communiqué, la commune du Neubourg, représentée par Me Gillet, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office de la requête présentée par les associations FNE Normandie et GNSA ;
- 2°) au rejet de la requête ;
- 3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont pas confirmé le maintien de leur requête en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative de sorte qu'elles sont réputées s'être désistées d'office ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association GNSA dès lors que ses statuts n'ont pas été déposés dans le délai prévu à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme et qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, première conseillère,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de Mme Beral, pour l'association FNE Normandie,
- les observations Me Carluis, substituant Me Gillet, pour la commune du Neubourg.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour FNE Normandie et le GNSA.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour la commune du Neubourg.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 novembre 2020, la commune du Neubourg représentée par son maire a déposé une déclaration préalable de travaux pour l'abattage de 167 hêtres situés en alignement de part et d'autre de l'avenue du Champ de Bataille, sur une parcelle appartenant à la commune du Neubourg et reliant le « Vieux Château » au château du Champ de Bataille. L'allée, qui constitue un espace boisé classé au sens des dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme, se situe en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, et figure dans la liste des sites inscrits de l'Eure depuis le 13 avril 1934. La déclaration indique que l'abattage se justifie en raison de « l'état phytosanitaire très médiocre » de ces arbres, relevé par un diagnostic de l'Office national des Forêts (ONF) en mai 2020. A la suite de deux avis de l'architecte des bâtiments de France intervenus le 1^{er} décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg, a, par un arrêté du 4 décembre 2020, décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable sous réserve de respecter la prescription selon laquelle « l'ensemble de l'allée devra être replantée sous trois ans avec des sujets de belle taille avec des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Par un arrêté modificatif du 15 décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg a ajouté d'autres motifs à son arrêté du 4 décembre 2020 et prévu à l'article 2 de l'arrêté que le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande. Les associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de Surveillance des Arbres demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur le désistement d'office :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier de notification aux associations requérantes de l'ordonnance de référé n°2100357 du 5 mars 2021 qui a été versé aux débats par les requérantes dans le cadre de l'instruction de la présente requête au fond, que ce courrier ne comporte pas la mention prévue au deuxième alinéa de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions présentées par la commune du Neubourg tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office des conclusions de la requête au fond ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

4. Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que l'association « Groupe National de Surveillance des Arbres » a rédigé ses statuts le 25 octobre 2020. Ceux-ci n'ont donc pas été déposés en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, la déclaration préalable objet du présent litige ayant été déposée le 2 novembre 2020. Par suite, la commune du Neubourg est fondée à soutenir que la requête, en tant seulement qu'elle est présentée par le Groupe National de Surveillance des arbres, n'est pas recevable. La requête est toutefois recevable en tant qu'elle est présentée par France Nature Environnement Normandie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'affichage des arrêtés attaqués :

6. L'absence d'affichage des arrêtés attaqués sur le terrain est sans incidence sur leur légalité. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 350-3 du code de l'environnement :

7. L'article 172 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré au code de l'environnement un article L. 350-3 aux termes duquel : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. / Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur* ».

8. Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication ou sur un projet d'abattage de ces arbres, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111 27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

9. Il ressort des pièces du dossier que dans son diagnostic réalisé en mai 2020, l'Office national des Forêts a conclu que 27 arbres présentaient des défauts rédhibitoires et 67 des défauts majeurs. Ces défauts sont liés selon le rapport de l'ONF à la solidité de l'arbre, à leur état sanitaire (notamment la présence de trois champignons lignivores dont le polypore géant) et à des éléments extérieurs (en l'espèce la fréquentation du milieu par le public avec des interventions humaines régulières qui occasionnent des plaies). D'autre part, 38 arbres présentaient des défauts modérés et 35 présentaient des défauts moyens. Pour les 94 arbres présentant des défauts majeurs et rédhibitoires, l'ONF relève que ces défauts « peuvent engendrer des basculements ou ruptures » et que « pour ces arbres il est conseillé un abattage ou une surveillance annuelle ». L'ONF indique toutefois en page 22 de son rapport, au titre des « préconisations » qu'elle émet à destination de la commune pour des enjeux de sécurité ou de gestion, que seuls 30 arbres, précisément identifiés, doivent faire l'objet d'un abattage en raison de « défauts irréversibles ne pouvant être éliminés par aucune autre intervention », et que 24 autres arbres, également précisément identifiés, doivent faire l'objet d'une « taille de mise en sécurité dès l'automne 2020 » afin « d'éliminer une structure jugée dangereuse » en respectant le port initial de l'arbre mais en réduisant harmonieusement un volume d'axe feuillé selon le signalement réalisé. L'ONF indique également, au titre de ses « préconisations de gestion » en page 24, qu'il conviendrait de prévoir le « renouvellement », dès lors que « les arbres présentent de nombreux défauts qui, à moyen voire à court terme, vont amener vers un abattage de beaucoup d'arbres sur ces alignements. Au vu des archives et des pathogènes rencontrés un changement d'essence peut être envisagé ». Ce rapport indique également au titre de la préconisation de « renouvellement » : « voir pour réaliser les plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant, un plan en annexe montre les zones prioritaires ». Il préconise enfin, s'agissant des arbres à planter après destruction des souches par rabotage, de « mettre les plants dans des zones ouvertes suite aux différents travaux d'abattage, pour qu'ils puissent bénéficier de la lumière et de l'eau ».

10. Il ne résulte d'aucun de ces éléments que l'abattage total des 167 arbres de l'allée assortie d'une replantation totale de l'ensemble, était, à la date de la décision attaquée, nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, ou que l'état de certains arbres présentait un danger sanitaire pour l'ensemble des autres arbres. A cet égard, si les avis de l'architecte des bâtiments de France, requis tant au titre des protections relatives aux monuments historiques prévues par les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, qu'en application de l'article R. 341-9 du code de l'environnement relatif aux « sites inscrits », mentionnent que le scénario de la « coupe des sujets les plus malades », soit « 50 % des arbres présents », présenterait l'inconvénient de ne pas permettre « la plantation de nouveaux sujets car les espacements entre les arbres ne pourraient pas être repris tels quels »

et qu'il aurait pour conséquence une fragilisation des arbres restants « moins résistants notamment aux forts coups de vent », ces indications ne sont corroborées par aucune autre pièce du dossier. De même, le risque de fragilisation des hêtres restants en raison d'une exposition accrue au soleil et du fait de la perte de l'ombre constituée par les arbres voisins, invoquée en défense par la commune, ne ressort pas des éléments techniques fournis au dossier, les seules photographies d'arbres dont l'écorce est brûlée ne permettant pas de corroborer l'existence d'un risque sécuritaire accru du fait desdites brûlures. De même, il n'est pas suffisamment établi que la présence du polypore géant présente un risque de contamination rapide de certains arbres de nature à justifier, afin de protéger leur état sanitaire, l'abattage total des 167 arbres de l'allée, au-delà des 30 sujets identifiés par l'ONF comme devant être abattus en raison du caractère irréversible de leurs défauts, et ce alors même que ce champignon, dont les « fructifications sont visibles entre les contreforts racinaires (...) durant l'automne », « colonise le système racinaire, notamment les faces inférieures des racines », selon les termes du rapport de l'ONF, qui au demeurant ne dénombre pas les sujets d'ores et déjà touchés par ce champignon.

11. Enfin, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la composition esthétique de l'allée, appartenant à un site inscrit, pouvait être compromise en cas d'abattage limité aux 30 arbres présentant des risques en termes de sécurité, et de réalisation de plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant.

12. Il résulte de ce qui précède que la nécessité de l'abattage total des alignements d'arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille n'est pas démontrée au regard des critères prévus à l'article L. 350-3 du code de l'environnement cité au point 6, et que seule la nécessité d'abattre les 30 arbres identifiés comme les plus dangereux par le rapport de l'ONF était établie à la date de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. ».*

14. L'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, ne permet pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

15. Il ressort des pièces du dossier que la présence de sept espèces protégées d'oiseaux sur le site de l'allée du Champ de Bataille a été relevée par un inventaire réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux réalisé sur place les 20 et 26 décembre 2020. Cet inventaire n'est pas utilement contredit par les conclusions d'une étude réalisée à la demande de la commune par le cabinet Birding Environnement en décembre 2020, dont la mission était limitée à la réalisation d'une « inspection de tous les arbres de l'allée afin de déterminer les potentialités écologiques en matière de gîte au regard des oiseaux et des chauves-souris », et qui a

conclu à la présence d'une seule cavité présentant des plumes, inhabitée, et de deux cavités potentielles aux chiroptères, pour lesquelles l'absence d'animal a été confirmée à l'aide d'une caméra endoscopique. Toutefois, si des espèces protégées ont été observées sur le site, il n'est pas suffisamment démontré par la seule référence à un document graphique du schéma régional de cohérence écologique de 2014 intitulé « Eléments de la trame verte et bleue » dont l'échelle ne permet pas d'apprécier la localisation exacte du site et la présence d'un corridor de fort déplacement, que la prescription d'une replantation sous trois ans dont est assortie l'autorisation d'abattage des arbres serait, au regard des enjeux de biodiversité rappelés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

16. Enfin, la circonstance que le projet nécessite par ailleurs la présentation d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués portant non opposition à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'article N13 du règlement du plan local d'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* ». Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (...)* ». L'article L. 421-4 du même code dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-23 du même code « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...)* g) *Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 (...)*.

18. Aux termes de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg : « (...) *La protection des noues, fossés, mares, talus, haies plantations existantes doit être assurée au maximum : l'abattage sans compensation par la plantation d'arbres à développement équivalent est interdit. / Dans les espaces boisés classés, tout changement d'affectation des terrains et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits* » (...).

19. Le site de l'allée du Champ de Bataille est un espace boisé classé identifié par le plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg, et situé en zone N du plan. Toutefois, les dispositions précitées de l'article N 13 n'ont pas pour effet d'interdire, notamment pour des motifs de sécurité publique, l'abattage et la replantation totale des arbres situés dans un espace boisé classé. En l'espèce, l'arrêté attaqué prévoit la replantation de « l'ensemble de l'allée »

« sous trois ans, avec des sujets de belle taille et des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Dans ces conditions, l'opération litigieuse ne consiste pas en un changement d'affectation du terrain et ne constitue pas, compte tenu de son objet, un « *mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'article L. 341-1 du code de l'environnement :

20. Aux termes de l'article L. 341-1 code de l'environnement, relatif aux « sites inscrits » : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général./ Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (...) /L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* ». Aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'environnement pris pour l'application de ces dispositions : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.* ».

21. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'alignement d'arbres qui relie le Château du Champ de Bataille à la ville du Neubourg est inscrit sur la liste des sites inscrits de l'Eure. Toutefois, d'une part, la circonstance que les travaux d'abattage de la totalité des arbres ne constituent pas des travaux d'exploitation courante au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement n'a pas pour effet d'interdire ces travaux dans le périmètre en cause, mais seulement de les soumettre à une procédure spécifique, en l'espèce fixée à l'article R. 423-50 du même code. L'article 2 de l'arrêté modificatif du 15 décembre 2020 précise au demeurant que « le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande », conformément à cet article.

22. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le site de l'allée du Champ de Bataille, bien qu'inscrit depuis le 13 avril 1934 sur la liste visée aujourd'hui à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, a déjà fait l'objet d'au moins un abattage total en 1954 et d'une replantation à partir de l'année 1956. La commune du Neubourg fait valoir que dans le cadre de la mise en œuvre de la prescription relative à la replantation du site, une allée de 180 arbres de cinq espèces différentes, plus résistantes que les hêtres, sera replantée, et que le site sera réaménagé pour le transformer en allée piétonne, ce qu'il n'était pas jusqu'alors. Dans ces conditions, l'autorisation d'abattage total des arbres pour des motifs de sécurité publique, assorti de la prescription d'une replantation sous trois ans d'arbres de belle taille ne peut être regardé comme ayant pour effet de rendre l'inscription de ce site sans objet. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 341-1 du code de l'environnement doit donc être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* »

24. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est susceptible de conduire à l'annulation totale des deux arrêtés attaqués. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 7 à 12, l'association France Nature Environnement Normandie est cependant fondée à demander, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, l'annulation des arrêtés des 4 et 15 décembre 2020 du maire de la commune de Neubourg, en tant seulement que ces arrêtés n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56,58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131,133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Sur les frais liés au litige :

25. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Neubourg la somme que l'association France Nature Environnement Normandie, qui n'établit pas avoir exposé de tels frais, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de l'environnement. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune du Neubourg soient mises à la charge des requérantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 4 et 15 décembre 2020 sont annulés, en tant qu'ils n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56,58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131,133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune du Neubourg en application de l'article L. 761-1 du code de l'environnement sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de surveillance des arbres, et à la commune du Neubourg.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 24 février 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

C. Boyer

La greffière

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.